



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2023-04

L'an deux mille vingt-trois, le trente janvier, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le 24 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Grégory NOWAK

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 29

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 7

Nombre de conseillers communautaires absents : 1

PRESENTS :

MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, , MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, Mmes Marie DECHESNE, MM. Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Martial GILLE, Jean-Philippe GILLET, Mme Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes, Audrey PLATARET, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Daniel SERANT, Mme Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON

ABSENTS REPRESENTES :

Agnès BÉRAL donne pouvoir à Pierre FREYSSINET
Josiane CHAPUS donne pouvoir à Françoise GAUQUELIN
Clémence DUCASTEL donne pouvoir à Damien COMBET
Ernest FRANCO donne pouvoir à Catherine STARON
Christine MARCILLIERE donne pouvoir à Jean-Philippe GILLET
Pascale MILLOT donne pouvoir à Thierry DILLENSEGER
Claire REBOUL donne pouvoir à Patricia GRANGE

ABSENTS :

Christiane CONSTANT

Publiée le 06 février 2023

Objet : Mise en place d'un bail rural environnemental à Millery

Vu le rapport par lequel Jérôme Crozet expose ce qui suit :

Contexte :

Dans le cadre de sa politique *Agriculture 2030*, la CCVG a acquis sur Millery, en 2022, une parcelle agricole en friche dans le cadre d'une rétrocession de la Safer. Cette parcelle avait initialement fait l'objet d'une préemption au prix de la Safer, sur demande de la CCVG.

Suite à l'appel à candidatures conjoint CCVG – Safer lancé en février 2022, la candidature de [REDACTED] avait été retenue par le conseil communautaire de la CCVG. Le comité technique de la Safer a confirmé ce choix.

Il convient à présent de mettre en place un bail rural environnemental avec M. Foucrier.

Rappel de la réglementation :

Bail rural : encadré par l'article L.411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

- Bail rural : contrat qui organise « *la mise à disposition, à titre onéreux, d'un bien à usage agricole, en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole* »,
- Conclu pour une durée minimale de 9 ans, renouvelable.

Fermage : est défini annuellement par arrêté préfectoral

- Il encadre les loyers annuellement,
- Il détermine les loyers par type de culture.

Remarque : il est interdit de pratiquer un loyer nul dans le cadre d'un bail rural.

Clauses environnementales : encadrées par la loi d'orientation agricole du 05/01/2006 et le décret d'application du 08/03/2007 qui :

- Définit les 15 types de clauses environnementales possibles,
- Permet un fermage d'un montant inférieur au minimum fixé par arrêté préfectoral du fait de l'insertion de clauses environnementales.

Remarque : par un arrêt du 6 février 2020, la Cour de Cassation a estimé que le non-respect de la clause environnementale d'un bail rural (relative à « la conduite des cultures suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique », en l'espèce) peut entraîner la résiliation du contrat.

Présentation des parcelles et de l'exploitation :

Il s'agit de la parcelle cadastrée **AC0007**, d'une surface totale de 1 477m².

Cette parcelle est aujourd'hui en friche. Un pylône électrique occupe l'angle nord-est de la parcelle.

Compte tenu de l'intérêt de cette friche en termes de biodiversité, le fond de la parcelle sera conservé en haie arbustive sur 3m de large, le reste de la parcelle sera exploité.

Le GAEC [REDACTED] est une exploitation d'arboriculture conventionnelle, installée en 1981, dont les surfaces exploitées sont situées sur Millery et sur la Métropole de Lyon.

Sur la parcelle qui lui sera confiée dans le cadre d'un bail rural environnemental, M. [REDACTED] prévoit de planter des pêchers. Le défrichage de la parcelle sera réalisé par la CCVG.

Proposition 1 : clauses environnementales

Il est proposé de mettre en place des **clauses environnementales** suivantes :

- Maintien de bandes enherbées entre les rangs,
- Maintien des infrastructures agroécologiques : maintien d'une haie de 3m de large en fond de parcelle et d'une bande enherbée en pied de haie,
- Lutte contre la tordeuse orientale sans recours à l'utilisation de produits chimiques de synthèse.

Une visite annuelle des services de la CCVG permettra de vérifier le respect des clauses. L'agriculteur fournira annuellement la preuve du non recours aux produits chimiques de synthèse pour lutter contre la tordeuse orientale.

Proposition 2 : montant du fermage

L'arrêté préfectoral n° DDT SEADER 20221117-006 fixe, pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023, l'indice des fermages. Il définit un montant minimal et un montant maximal. Pour des terrains exploités en arboriculture, la fourchette est la suivante :

- Loyer minimum : 95,42€ / ha / an
- Loyer maximum : 357,68€ / ha / an

Rappel :

- Le conseil communautaire a approuvé l'application, pour tout bail rural signé par la CCVG intégrant des clauses environnementales, une fourchette de loyer **inférieure de 50%** à celle fixée par l'arrêté préfectoral.
- Le montant du fermage est modulé, au sein de cette fourchette, en fonction des clauses environnementales intégrées et du niveau de contraintes qu'elles représentent.
- Si le bail intègre la clause environnementale liée au respect du cahier des charges Agriculture biologique avec certification, considérée comme la clause environnementale la plus exigeante pouvant être appliquée, le loyer appliqué est fixé au montant minimum de cette fourchette.
- Le loyer d'une parcelle « réserve de biodiversité » est fixé à 25% du loyer minimum fixé par l'arrêté préfectoral.

En conséquence, le montant annuel du loyer appliqué au bail rural à signer avec M. Foucrier pour la mise en location de la parcelle AC0007 serait de 19 € / an.

Impôts et charges, formalités et fiscalité

Conformément aux délibérations n°2021-67 du 28 septembre 2021 et n°2022-03 du 25 janvier 2022 :

- Impôts et charges : les dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux, ainsi que la taxe pour frais de chambre d'agriculture, sont intégralement supportées par le bailleur.
- Formalités et fiscalité : tous les frais résultants du présent bail, y compris le coût de la copie exécutoire à délivrer au bailleur mais hormis les frais d'état des lieux, sont supportés par le bailleur.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le projet de bail rural à signer avec M. [REDACTED] et, particulièrement :

- o **L'intégration des clauses environnementales mentionnées ;**
- o **Le montant d'un loyer annuel de 19 € par an dans le cadre du bail rural environnemental avec M. [REDACTED]**
- o **La prise en charge des impôts et charges, ainsi que des frais liés aux formalités et à la fiscalité.**

AUTORISE la Présidente à signer le bail rural environnemental tel que joint en annexe et à procéder à toutes les démarches afférentes.

Extrait certifié conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)